

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2093

DATE DE LA DÉCISION : 20150813

DATE DE L'AUDIENCE : 20150811, à Montréal et Québec,  
en visioconférence

NUMÉRO DES DEMANDES : 246217  
245042

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement et  
Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

---

**3966682 Canada inc.**  
NIR : R-603275-0

**Sylvain Bergeron**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de 3966682 Canada inc. (3966682), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Commission examine aussi le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Sylvain Bergeron, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **LES FAITS**

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) a transmis par poste certifiée le 3 mars 2015 à 3966682 ainsi qu'à Sylvain Bergeron, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 3966682 sont énumérés dans son dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds<sup>3</sup> (dossier PEVL).

[5] En ce qui concerne Sylvain Bergeron, les déficiences sont indiquées à son dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds<sup>4</sup> (dossier CVL) pour la période du 20 juin 2012 au 19 juin 2014.

[6] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de tels véhicules, selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La SAAQ, selon ces politiques, a identifié 3966682 et Sylvain Bergeron comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis leur dossier à la Commission.

[8] La raison pour laquelle leurs dossiers sont soumis à la Commission est que l'entreprise a été impliquée dans un accident mortel le 6 mai 2014, et Sylvain Bergeron était le conducteur du véhicule.

[9] Le dossier PEVL comporte également une infraction pour excès de vitesse le 9 janvier 2014, commise par Sylvain Bergeron, seul conducteur de l'entreprise.

[10] Le dossier CVL de ce dernier comporte en plus une infraction pour cellulaire au volant le 24 juillet 2012.

[11] À l'audience, 3966682 ainsi que Sylvain Bergeron sont présents et représentés par avocat.

[12] Les deux dossiers sont entendus en même temps. Les parties présentent une preuve commune qui est versée à chaque dossier.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. J-3.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-5.

[13] Une mise à jour<sup>5</sup> datée du 31 juillet 2015 du dossier PEVL de 3966682 est déposée, ainsi que la mise à jour du 4 août 2015 du dossier CVL<sup>6</sup> de Sylvain Bergeron.

#### **Vérification de comportement de 3966682 (Demande 246217)**

[14] Pierre Jobin, technicien en administration à la SAAQ, relate l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise depuis juin 2012 jusqu'en juillet 2015, et passe en revue les diverses infractions de 3966682.

[15] À la section 8 de ce dossier, « Sécurité des opérations », on constate l'ajout d'une infraction pour cellulaire au volant commise par Sylvain Bergeron le 17 octobre 2013. Aucune nouvelle infraction n'est survenue depuis le 9 janvier 2014.

[16] Le dossier PEVL de 3966682 affiche donc maintenant 5 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 19.

[17] Pierre Jobin décrit les lettres transmises les 27 juin et 21 juillet 2014 par la SAAQ à 3966682 et à Sylvain Bergeron, les informant de l'état de leur dossier.

#### **Profil de l'entreprise**

[18] Martin Trottier est président depuis 2003 de la compagnie 3966682 qui se spécialise depuis quatre générations dans la pomiculture.

[19] La compagnie emploie un seul conducteur, Sylvain Bergeron, et possède deux camions pour la livraison des pommes. Tous les déplacements s'effectuent dans un rayon inférieur à 160 kilomètres du port d'attache à Saint-Joseph-du-Lac.

[20] 3966682 possède un camion porteur de 30 pieds, et une fourgonnette, équipés de limiteurs de vitesse à 105 km/heure.

[21] Les vérifications avant départ du véhicule sont faites régulièrement. Sylvain Bergeron connaît les différences entre déficiences mineures et majeures.

[22] Martin Trottier affirme que le véhicule est inspecté aux 5 à 6 semaines, en même temps qu'il fait faire le changement d'huile. Cependant, aucune facture détaillée ou dossier véhicule n'est conservé pour soutenir ces affirmations. Aucun registre de mesures de freins n'est tenu.

[23] Aucune infraction n'est inscrite au dossier relativement à la sécurité des véhicules.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-4.

<sup>6</sup> Pièce CTQ-6.

[24] Depuis l'accident du 6 mai 2014, des comptes rendus des réunions mensuelles sont rédigés et signés par Martin Trottier et Sylvain Bergeron. Il insiste beaucoup sur la sécurité.

[25] Les façons de faire de l'entreprise ont été modifiées. On a changé les portes du camion pour installer une porte coulissante, ce qui simplifie les opérations de déchargement. Auparavant, c'étaient des portes qui s'ouvraient vers l'extérieur et obligeaient le conducteur à les ouvrir dans un premier temps et ensuite reculer vers le quai de déchargement.

[26] L'horaire des livraisons a également été modifié. Sylvain Bergeron se rend dans les commerces situés dans les endroits plus achalandés durant les heures de moindre affluence, lorsqu'il y a moins de piétons.

[27] Martin Trottier vérifie la validité du permis de conduire de son conducteur chaque année. Il veut élaborer des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules, ce qui n'a pas encore été fait.

[28] Il connaît peu ou pas ses obligations malgré qu'il ait lu le Guide des obligations des utilisateurs de véhicules lourds préparé par la SAAQ. Il ignore le nombre d'heures de conduite permis dans une journée, ainsi que les documents qui doivent être conservés dans les dossiers véhicules.

### **L'accident du 6 mai 2014**

[29] L'agent de quartier solo Louis Hudon, policier au service de police de la ville de Montréal (SPVM), vient relater les circonstances de l'accident du 6 mai 2014.

[30] Il a été appelé à 10 h 31 pour un accident avec blessés au coin de l'avenue Chateaubriand et de la rue Bélanger, à Montréal. À son arrivée, il a stationné son véhicule pour sécuriser les lieux.

[31] Deux personnes étaient étendues sous le camion de 3966682. Il s'est assuré qu'elles étaient conscientes et leur a dit de patienter, que les secours arrivaient. Il a ensuite contacté des collègues pour préserver la scène d'accident.

[32] Il a identifié le conducteur du camion, Sylvain Bergeron, qu'il a confié à un autre patrouilleur. À l'arrivée des pompiers, qui voulaient soulever le véhicule, Louis Hudon a noté l'emplacement des roues du véhicule et de tous les éléments qui se trouvaient sur la scène d'accident.

[33] Il a par la suite déterminé les angles morts du véhicule impliqué et a rédigé un rapport<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce CTQ-1, p. 53-55.

[34] Mélanie Beaulac, agent enquêteur-collision pour le SPVM s'est rendue sur les lieux de l'accident. À son arrivée, les deux blessées avaient été conduites à l'hôpital.

[35] Elle a demandé un spécialiste pour reconstituer la scène d'accident. Son rapport n'est cependant pas disponible.

[36] Le véhicule impliqué a été examiné par les contrôleurs de Contrôle routier Québec et l'état mécanique s'est avéré conforme<sup>8</sup>.

[37] Un collègue de l'agent Beaulac a rencontré Sylvain Bergeron pour connaître son emploi du temps depuis la veille et les circonstances de l'accident.

[38] Ce dernier a signé une déclaration confirmant qu'il n'avait pas consommé de boisson la veille ni le jour de l'accident, qu'il s'était couché vers 21 h 45, s'était levé à 5 h 45 et était allé chercher le camion pour commencer ses livraisons.

[39] Juste avant l'accident, il attendait le feu vert au coin de l'intersection de Châteaubriand et Bélanger, pour tourner à gauche sur Bélanger.

[40] Lorsqu'il a avancé au feu vert, il a senti un impact. Il s'est tourné vers la gauche et il a vu une femme sur le trottoir qui lui criait quelque chose. Il a arrêté son véhicule, il est descendu, a regardé le long du camion du côté conducteur, il est allé voir de l'autre côté, il n'a rien vu. En revenant du côté conducteur, des gens s'approchaient du camion et il a réalisé qu'il y avait quelqu'un sous le véhicule.

[41] Il s'est penché et a vu les deux dames face contre terre. Il a demandé que quelqu'un appelle les secours. L'agent Hudon est ensuite arrivé et il lui a parlé. Il a su plus tard qu'une des deux dames avait succombé à ses blessures.

[42] L'agent Beaulac a vérifié si des caméras de surveillance étaient disponibles, mais il n'y en avait pas dans ce secteur. Le feu de circulation ne comportait pas de décompte piétonnier. Aucun témoin présent ne pouvait situer précisément le camion, ni les deux piétons.

[43] Plusieurs témoins ont déclaré que les dames ont traversé alors que le feu était vert pour elles, mais qu'il serait devenu rouge durant la traversée. Sylvain Bergeron a avancé au feu vert sans les voir.

[44] L'agent Beaulac est cependant incapable d'établir la position des piétons, s'ils étaient à l'intérieur des lignes du passage piétonnier ou à l'extérieur. Aucun constat d'infraction n'a été remis au conducteur. Elle a recommandé cependant qu'un décompte piétonnier soit installé à cette intersection.

---

<sup>8</sup> Pièce CTQ-7.

**Demande d'évaluation du conducteur Sylvain Bergeron (Demande 245042)**

[45] Sylvain Bergeron détient un permis de conduire de la classe 1 depuis plus de 20 ans. Il a suivi une formation de conducteur de véhicules lourds pendant six mois en 1990 et a conduit plusieurs types de camions au cours de sa carrière. Il a voyagé dans plusieurs provinces du Canada pour transporter différentes marchandises : substances liquides, vrac, bois et autres.

[46] Il connaît bien les éléments à inspecter lors de la vérification avant départ et remplit ses rapports régulièrement, de même que ses fiches journalières.

[47] La mise à jour de son dossier CVL indique le retrait de l'infraction pour cellulaire au volant du 24 juillet 2012.

[48] Il confirme sa déclaration donnée aux agents après l'accident du 6 mai 2014. Il était arrêté au feu de circulation, avant la ligne indiquant le passage piétonnier. Il voulait tourner à gauche sur Bélanger. Il regardait les gens des deux côtés de la rue. Lorsque le feu est devenu vert, il a regardé à droite et à gauche et a avancé. Il a senti un impact bizarre, a regardé à gauche, et a vu une dame sur le trottoir qui semblait paniquée.

[49] Il a arrêté son véhicule, il en est descendu, a regardé le long du camion côté conducteur, et ensuite du côté passager sans rien voir.

[50] Il est revenu vers l'avant du véhicule et a vu plusieurs personnes qui s'approchaient. Il s'est penché sous le camion et a vu deux dames allongées. Il a tenté de leur venir en aide, mais un témoin l'a fait reculer. Il a demandé à ce que l'on appelle les secours, et a attendu les policiers qui l'ont pris en charge à leur arrivée.

[51] Il leur a fait sa déclaration qu'ils ont mise par écrit et il l'a signée. Son employeur Martin Trottier est arrivé par la suite.

[52] Il n'a jamais vu traverser les deux dames et ignore d'où elles venaient. Il connaît bien le quartier, car il y fait des livraisons chaque semaine, et parfois deux fois par semaine.

[53] Il a été très ébranlé par cet accident et n'est pas retourné au travail avant le lundi suivant. Il n'a jamais eu d'accident auparavant, que ce soit en moto, en auto ou au volant d'un véhicule lourd.

[54] Depuis ce temps, il redouble de prudence aux intersections. Il s'arrête très loin avant la ligne d'arrêt pour s'assurer de voir si quelqu'un traverse devant son véhicule. Il a changé les heures de livraison dans certains quartiers, dont celui où s'est produit l'accident.

### **Observations et recommandations**

[55] L'avocate de la DSJS souligne l'objectif de la *Loi* qui vise à accroître la sécurité des usagers des chemins publics.

[56] Bien que les seuils du dossier PEVL de l'entreprise n'affichent que 2 points sur 22 dans la section de comportement « Comportement global de l'exploitant », Martin Trottier connaît très peu ses obligations en vertu de la *Loi*.

[57] L'entretien des véhicules ne respecte pas les échéances légales, et il ne tient pas correctement les dossiers exigés.

[58] Puisque Martin Trottier est administrateur de 3966682, il doit s'assurer de la gestion de la sécurité au sein de l'entreprise. Malgré sa bonne foi et l'honnêteté de ses réponses devant la Commission, il ne maîtrise pas suffisamment la *Loi* et une formation à cet égard, volet gestionnaire, serait des plus bénéfiques.

[59] Elle recommande donc de modifier la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 3966682 pour lui imposer une cote de niveau « conditionnel ».

[60] Quant au conducteur Sylvain Bergeron, il connaît bien ses obligations. Malgré les conséquences tragiques de l'accident du 6 mai 2014, il a eu une conduite attentive. Elle recommande donc de maintenir tel quel son privilège de conduire des véhicules lourds.

[61] L'avocat des personnes visées souligne que Martin Trottier travaille fort pour la réussite de son entreprise et qu'il a à cœur la sécurité. Il a entrepris des démarches pour améliorer certaines choses et il en fera d'autres pour continuer à améliorer ses connaissances. Il est prêt à suivre une formation si nécessaire.

### **LE DROIT**

[62] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[63] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[64] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[65] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[66] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[67] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[68] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[69] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[70] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

## **L'ANALYSE**

[71] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 3966682 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, ainsi que de Sylvain Bergeron, à titre de conducteur.

[72] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

### **Vérification de comportement de l'entreprise**

[73] Le dossier de 3966682 a été soumis à la Commission à la suite de l'accident mortel du 6 mai 2014.

[74] Le rôle de la Commission n'est pas d'en attribuer la responsabilité à quiconque, mais bien de déterminer si l'entreprise et son conducteur ont eu un comportement prudent.

[75] Bien que les seuils du dossier PEVL de l'entreprise soient très bas, la preuve révèle que Martin Trottier connaît très peu ses obligations d'exploitant.

[76] Sans banaliser les mesures qu'il a mises en place depuis mai 2014, et qui s'avèrent très pertinentes, son témoignage révèle plusieurs déficiences. Bien qu'il ait lu le Guide des obligations des utilisateurs de véhicules lourds publié par la SAAQ, il ne maîtrise pas l'ensemble de ses obligations.

[77] 3966682 doit donc prendre les moyens nécessaires pour remplir ses obligations tant en regard de la vérification avant départ, la tenue des dossiers que les entretiens mécaniques préventifs.

[78] C'est pourquoi la Commission juge opportun de faire suivre à Martin Trottier une formation sur ses obligations de gestionnaire en vertu de la *Loi*. Ainsi outillé, il pourra mieux gérer la sécurité au sein de l'entreprise. Il a d'ailleurs manifesté son intérêt pour améliorer la situation et s'est montré disposé à suivre toute formation qui lui serait utile.

### **Évaluation du conducteur Sylvain Bergeron**

[79] Le dossier CVL de Sylvain Bergeron indique également des seuils bas dans les diverses zones de comportement. C'est un conducteur d'expérience, qui n'a jamais eu d'accident auparavant, peu importe le véhicule.

[80] Il a relaté les circonstances de l'accident : il attendait le feu vert, il a regardé des deux côtés avant de s'engager, mais il n'a jamais vu les deux dames qui ont traversé devant son camion. C'est en avançant qu'il a senti un impact, et il s'est arrêté tout de suite.

[81] L'enquête des policiers n'a pas permis d'établir où se trouvaient les deux dames avant l'accident, malgré la présence de nombreux témoins sur place.

[82] Peu importe à quel endroit traversent des piétons, ce sont les véhicules lourds qui doivent céder le passage. Cependant, dans le présent dossier, malgré les vérifications qu'il a faites avant de partir au feu vert, Sylvain Bergeron ne les a pas vus.

[83] Rien n'indique qu'il ait commis quelque imprudence que ce soit. Il a effectué son virage lentement, en prenant soin de bien regarder avant de s'engager. La seule explication qui s'impose est qu'il a manqué d'attention, entraînant cet accident malheureux.

[84] Compte tenu de son dossier et des attitudes qu'il a adoptées après cet accident, la Commission ne juge pas nécessaire de lui imposer des conditions.

**LA CONCLUSION**

[85] La Commission va modifier la cote de sécurité de 3966682 Canada inc. et lui imposer des conditions.

[86] Le privilège de conducteur de véhicules lourds de Sylvain Bergeron sera maintenu tel quel.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande de vérification de comportement dans le dossier de 3966682 Canada inc. (Demande 246217);

**MODIFIE** la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de l'entreprise;

**ATTRIBUE** à 3966682 Canada inc. une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

**ORDONNE** à 3966682 Canada inc. de faire suivre à son administrateur Martin Trottier, une formation d'une durée de **six heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

**ORDONNE** que le contenu et la preuve du suivi de la formation soit transmis à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 13 novembre 2015;**

**REJETTE**

la demande d'évaluation du comportement de conducteur de  
Sylvain Bergeron (Demande 245042).

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission  
des transports du Québec.

M<sup>e</sup> Marc-André Nadon, avocat des personnes visées.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE  
ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

**Service de l'inspection**

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278